

Demande d'autorisation spécifique pour l'organisation de séance(s) de cinéma en plein air

Aux termes de l'article 23 de la Décision réglementaire n° 12 du 2 Mars 1948 modifiée, toute projection en plein air **d'une œuvre cinématographique de plus d'une heure** est soumise à autorisation spécifique du directeur général du Centre national de la cinématographie. Dans ce cadre, aucune œuvre ne peut être projetée avant le délai d'un an à compter de la date de visa.

Ce dossier de demande d'autorisation est à compléter et à retourner à la Direction Régionale des affaires culturelles sur le territoire de laquelle se déroule(nt) la ou les projections en plein air. L'autorisation sera communiquée par le CNC à l'organisateur désigné.

Cette autorisation ne dispense pas de l'accomplissement des autres demandes et autorisations nécessaires pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Si vous envisagez d'organiser plusieurs séances en plein air, **merci de grouper vos demandes** dès lors qu'elles se déroulent dans la même région.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATEUR

Nom de l'organisme _____
Objet de l'organisme _____

Adresse _____

Département (code postal) _____ Ville _____

Nom du responsable : _____ Prénom : _____

Qualité : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Email : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

Public(s) ciblé(s) :

Descriptif général de l'opération :

Date :

Signature :

RENSEIGNEMENTS SUR CHAQUE PROJECTION (1/2)

Projection	Date et Heure	Adresse ou lieu exact*	Partenariats Indiquer nom et nature du/des partenaire(s)	Prestataire de service éventuel (uniquement pour le matériel de projection) et, le cas échéant, devis de la prestation
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

RENSEIGNEMENTS SUR CHAQUE PROJECTION (2/2)

Projection	Titre du film envisagé*	Réalisateur	Distributeur	Eventuelle manifestation dans le cadre de laquelle s'inscrit la projection (Festival, dispositif Passeurs d'Images etc.)	Prix des places (indiquer si gratuité)	AVIS <i>Cadre réservé à la DRAC</i>
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

* En cas de changement ultérieur de l'une de ces mentions, la DRAC doit être informée de ce changement et des raisons de celui-ci.